



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20260927-009_2026_03

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication de la convocation	Nombre de conseillers	
15/09/2026	15/09/2026	En exercice	11
		Présents	9

L'an deux mille vingt-six et le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sophie JARDINOT.

Étaient présents : Messieurs, Mesdames JARDINOT Sophie, BRANCO Luc, CANAVESE Marielle, DEL CHIOCCIORA Ludovic, GAILLARD Olivier, ANTON Sandy, BOCCIA Françoise, GAGNEBET William, KEERLE Vanessa

Étaient excusés : BULTOT Marie

Avaient donné pouvoir : BULTOT Marie à JARDINOT Sophie

Étaient absents non-excusés : LUCIANI Xavier

Parmi les membres présents, ANTON Sandy est désignée secrétaire de séance.

09 2026 03 Mandat spécial pour la participation au 108^{ème} Congrès des Maires de France – Montants indemnisation dudit mandat

L'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise tous les ans le congrès des Maires à Paris, qui aura lieu cette année du 24 au 26 novembre 2026.

Madame le Maire rappelle que les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Un mandat spécial correspond à "toutes les missions accomplies par un élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu de ses délégations en situation habituelle. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels

En d'autres termes, un élu municipal doit disposer d'une autorisation préalable du Conseil Municipal, aussi appelée "mandat spécial" pour se faire rembourser des frais de mission.

- Frais de séjour(hébergement et restauration) selon l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Déplacements: selon frais réels
- Autres dépenses en lien direct avec le mandat spécial: sur présentation de justificatifs

Les frais non directement en lien avec son mandat spécial sont compensés par les indemnités d'élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Madame le Maire, Sophie JARDINOT ne prenant pas part au vote,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi d'un mandat spécial, au déplacement au 108^{ème} Congrès des Maires du 23 au 26 novembre 2026, à Madame Sophie JARDINOT, Maire de Saint-Estève-Janson,

ARTICLE 2 : De donner un mandat spécial pour le remboursement des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs, pour la participation au 108^{ème} Congrès des Maires à Paris, dans la limite 1000,00 €

ARTICLE 3 : D'approuver le remboursements aux frais réels, sur présentation des justificatifs, pour le déplacement au 108^{ème} Congrès des Maires qui se tiendra à Paris.

Nombre de votants : 8 (Madame le Maire, et par association son pouvoir, ne prenant pas part au vote)

Vote : Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE



Madame le Maire,

Sophie JARDINOT

La secrétaire de Séance

Sandy ANTON

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le
- et de sa publication le

Madame le Maire,
Sophie JARDINOT.